

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

A-673/85-18

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'armée proprement dite

Par dépêche datée du 27 juin 1985, mais entrée au secrétariat de la Chambre le 5 juillet, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé - "dans les meilleurs délais possibles" - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de modifier l'article 11 du règlement de 1972 afin de permettre la prise en compte, dans l'établissement du classement des candidats sous-officiers de l'armée, de l'ensemble des notes réalisées au cycle de formation à l'Ecole d'infanterie d'Arlon à côté du résultat de l'examen sanctionnant la formation au pays. La première cote comptera pour un tiers, la seconde pour deux tiers.

La mesure se justifie, entre autres, par la considération que les deux formations sont complémentaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec le changement proposé.

En ce qui concerne le texte la Chambre suggère, pour éviter la redite du terme "compte", de rédiger la disposition comme suit: "... qui prend en compte:

- 1) pour un tiers, l'ensemble ...
- 2) pour deux tiers, l'ensemble ...".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'articles 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 juillet 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

